



Arrêt

n° 96 322 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie assistée par Me P. HUGET loco Me T. DESCAMPS, avocats, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 11 mai 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Au cours de l'année 2005, un militaire vivant dans votre quartier, le lieutenant [K.], est arrivé sur votre lieu de travail, un télé-centre, où il s'est servi d'un téléphone sans vous avertir. Une dispute a éclaté entre vous à ce sujet, et vous l'avez maudit et l'avez laissé finalement partir sans payer. Le 10 mai

2005, des militaires, ainsi que le lieutenant, sont venus vous menacer sur le marché. Vous avez été emmené et détenu durant quatre heures. Le voisinage a payé pour votre libération. Vous avez sollicité l'aide d'une douanière qui a réussi à arranger cette histoire à l'amiable. Durant les cinq années qui ont suivies, cet homme vous a laissé tranquille, comme le stipulait l'arrangement. En 2008, vous êtes devenu membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu pour manifester au stade du 28 septembre où vous avez été arrêté par les militaires. Ils vous ont conduit à la maison centrale et vous avez été détenu, avant d'être libéré le 15 octobre 2009 à condition que vous ne participiez plus à des manifestations. Durant les campagnes électorales 2010, vous avez soutenu activement le président de votre parti, Cellou Dalein Diallo. Durant cette période, le lieutenant [K.], vous a à nouveau menacé. Le 3 avril 2011, vous êtes allé accueillir votre leader Cellou Dalein Diallo lors de son retour et vous avez été arrêté par le frère du lieutenant [K.], également militaire, qui vous a reconnu. Vous avez été emmené à la gendarmerie de Matam. Vous avez été accusé d'avoir participé à cette manifestation et d'aider Cellou à accéder au pouvoir. Le 1er mai 2011, vous vous êtes évadé avec la complicité d'un gardien peul, et de votre oncle. Ce dernier vous a caché dans une cave où vous êtes resté caché jusqu'à votre départ du pays. Le 10 mai 2011, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre permis de conduire guinéen, une photo d'une habitation en ruine, une attestation de l'UFDG datée du 30 mai 2011, deux ordres de mission de l'UFDG, datés du 9 juin 2010, et du 11 septembre 2010, une carte de membre de l'UFDG et une carte d'adhérent à l'UFDG Benelux, une carte de soutien à Cellou Dalein Diallo, ainsi que trois DVD de l'UFDG.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous affirmez qu'en cas de retour, d'une part, vous avez peur de vos autorités car vous avez été détenu suite à votre participation à la manifestation du 3 avril 2011, et que vous vous êtes évadé ; d'autre part, vous affirmez craindre également un militaire en particulier qui vous aurait causé divers problèmes depuis 2005. Vous déclarez enfin que les peuls sont persécutés dans votre pays. En cas de retour, vous craignez d'être arrêté, torturé et tué (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, pp. 10, 11, 12). Or, divers éléments nous permettent de remettre en cause la crédibilité de vos assertions.

Tout d'abord, vous affirmez que vous avez peur personnellement d'un militaire qui vous a menacé suite à un problème privé survenu en 2005 (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, pp. 11, 16, 17). En effet, selon vos dires, tous vos problèmes dans le pays découleraient de cette histoire avec ce militaire. Vous avez déclaré que c'est son frère qui aurait procédé à votre arrestation le 3 avril 2011, et que c'est le lieutenant [K.] lui-même qui aurait les preuves de votre participation à la manifestation du 3 avril 2011 (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, pp. 12, 13). Or, le Commissariat général constate que vous êtes imprécis au sujet de cet homme qui serait à la base de votre problème. En effet, bien qu'il s'agit d'une personne vivant dans votre quartier (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, p. 16), vous n'avez pu donner aucune information sur cette personne ou sur sa profession, mis à part qu'il est lieutenant au camp Enta Nord (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, pp. 15, 16). Invité à parler de lui, vous avez uniquement déclaré « tout ce que je sais c'est qu'il est méchant et raciste » (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, p. 15). Vous ne pouvez pas donner de détails sur sa famille ou sur son travail (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, pp. 15, 16, 20), et vous ne connaissez même pas son nom complet, juste qu'il s'appelle « [K.] » (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, p. 12). Le caractère vague de vos propos concernant cette personne entame fortement la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.

Qui plus est, alors que vous invoquez une arrestation et une détention de quelques heures en date du 10 mai 2005 à cause de cette personne, relevons que vous ne les avez nullement mentionnées dans le questionnaire que vous avez complété à destination du Commissariat général et qui figure au dossier administratif, signé de votre main et daté du 23 mai 2011. Pourtant, la question vous avait été clairement posée dans le questionnaire ("avez-vous déjà été arrêté? Avez-vous déjà été incarcéré (tant pour une brève détention que pour une détention plus longue) dans un bureau de police, une prison ou un camp?"); il vous appartenait d'en parler. Cet élément continue de décrédibiliser votre récit.

Par ailleurs, vous affirmez avoir été détenu du 3 avril 2011 au 1er mai 2011 à la gendarmerie de Matam, suite à votre arrestation lors du retour de Cellou Dalein Diallo (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, pp. 12, 20). En ce qui concerne cette détention, force est de constater qu'elle ne peut être tenue pour établie et ce, pour les raisons suivantes. Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde « Information des pays », document de réponse CEDOCA, « détention à la Maison Centrale pour les personnes arrêtées lors des événements du 3 avril 2011 », du 27/04/2012 ; et SRB, Guinée, « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 », du 18 août 2011), que toutes les personnes arrêtées ce jour là, si elles ont transité par le PM3 de Matam, ont été toutes rapidement transférées et détenues à la Sûreté-Maison centrale. Quant bien même le maintien en détention en ce lieu aurait été ordonné par le lieutenant [K.], étant donné que les problèmes avec cet homme depuis 2010 sont remis en cause par la présente décision, et compte tenu des informations objectives, le Commissariat général ne croit pas en votre détention de près de un mois à la gendarmerie de Matam pour avoir participé à cet accueil du Président de l'UFDG.

De plus, selon les informations mises à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde « Information des pays », SRB, Guinée, « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 », du 18 août 2011), les personnes qui ont été arrêtées ce jour-là ont toutes été jugées (libérées ou condamnées) en mai 2011. Cependant, à aucun moment vous ne vous êtes renseigné sur le sort des autres personnes arrêtées, sur le procès, ou les jugements ayant découlés de cette affaire (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, pp. 18, 19). Ce manque d'intérêt de votre part pour les faits à la base de votre fuite du pays ne reflète pas une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quoi qu'il en soit, toujours selon nos informations (cf. Farde « Information des pays », SRB, Guinée, « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 », du 18 août 2011), les différentes sources consultées ne font plus état de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes qui ont manifesté lors du retour de Cellou Dalein le 3 avril 2011. Le 15 août 2011, le président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements du 3 avril 2011. Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'il existe dans votre chef, une crainte personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève suite à votre participation à cet accueil.

Vous avez également mentionné avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry. Vous dites avoir été détenu jusqu'au 15 octobre 2009 à la Maison Centrale (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, p. 14). Cependant, en ce qui concerne la détention de plus de 15 jours que vous invoquez, le Commissariat général constate à nouveau que vous n'en avez pas parlé ni fait mention dans le questionnaire susmentionné; or, il vous appartenait de l'indiquer si tel était réellement le cas. Cet élément remet en cause la crédibilité d'une incarcération dans le contexte de la manifestation du 28 septembre 2009.

En ce qui concerne votre participation à la manifestation du 28 septembre, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde « Information des pays », document de réponse CEDOCA 2809-20, massacre du 28 septembre 2009, du 16 juin 2011), les différentes sources consultées ne font état d'aucune personne encore détenue ou poursuivie à l'heure actuelle pour une participation au 28 septembre 2009. Il est également important de relever que le contexte politique national a changé depuis les massacres du 28 septembre 2009. Ainsi, Jean-Marie Doré, blessé lors des événements et dont la maison a été saccagée, a ensuite été Premier Ministre de transition en 2010. Alpha Condé, leader du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) a remporté l'élection présidentielle du 7 novembre 2010. Mohamed Diané, Secrétaire administratif du RPG, a également été blessé dans le stade et est aujourd'hui ministre directeur de cabinet à la présidence de la République. Dès lors le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'il existe dans votre chef, une crainte personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève suite à votre éventuelle participation à cette manifestation du 28 septembre 2009.

Concernant votre fonction au sein de l'UFDG qui, selon vos déclarations, est à l'origine de vos problèmes (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, p. 12), divers éléments nous permettent de le remettre en cause. Tout d'abord, dans le questionnaire CGRA, vous vous présentez comme le chauffeur de Cellou Dalein Diallo (Cf. Questionnaire CGRA, p. 3). Or, lors de votre audition du 19 juin 2012 au

Commissariat général, vous déclarez être chauffeur pour le directeur de campagne de Télimélé, [M.B.] (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, pp. 5, 6). Confronté à cette contradiction, vous avez répondu ne pas avoir rempli le questionnaire, que votre avocat l'avait fait (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, pp. 6, 7). Ces justifications sont considérées comme insuffisantes dès lors que les contradictions mentionnées ci-dessus portent sur des points essentiels de votre récit. Le Commissariat général ne peut donc accorder aucun crédit à vos dires. Il convient de rappeler que ce questionnaire complété en date du 23 mai 2011 a été signé par vous; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Cette absence de crédibilité concernant votre rôle de chauffeur pour ce parti est renforcée par le fait que vous n'avez nullement pu expliquer quel était votre rôle précis en tant que chauffeur. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de dire « on m'envoyait en mission, j'apportais des uniformes que les gens devaient porter, des récépissés, montré aux gens comment voter et faire la campagne », la question vous a donc à nouveau été posée à deux reprises et à nouveau vous restez vague, répondant « j'étais chauffeur, je conduisais pour le parti » et « on m'envoyait en mission pour apporter des uniformes et des t-shirts » (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, p. 6).

Quant bien vous êtes membre de l'UFDG, votre fonction au sein de ce parti est remise en cause. Il importe de constater à ce propos que le seul fait d'être membre de l'UFDG ne pourrait suffire à considérer que vous avez besoin d'une Protection internationale. En effet, il ressort de nos informations que s'il y a des violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (cf. Farde « Information des pays », document de réponse CEDOCA, Actualité de la crainte, UFDG-03, 20 septembre 2011).

Concernant les cartes de membres que vous avez déposées, remarquons d'emblée que celle provenant de Guinée comporte plusieurs ratures, que ce soit au niveau de la section, de votre nom, et également de la date de naissance. Quant à celle de la Fédération du Benelux, elle ne fait que démontrer qu'ici en Belgique, vous êtes affilié à l'UFDG.

Concernant l'attestation déposée, remarquons d'emblée qu'elle porte la signature du secrétaire général. Cependant, selon nos informations (cf. Farde « Information des pays », document de réponse CEDOCA, UFDG-02 « quelles est la force probante des documents UFDG », du 15/09/2011), certains signataires de ces attestations ne sont pas habilités à le faire, seul un vice président y est habilité. Dès lors, la force probante d'un tel document est fortement limitée.

Les deux ordres de missions ne sont nullement des documents officiels du parti. D'ailleurs, les documents UFDG soumis par les demandeurs d'asile, perdent de leur force probante, dans la mesure où le parti dit lui-même que nous devons être prudents et que « la majorité des demandes (d'authentification des documents) que nous recevons est de la falsification de la part des demandeurs » (cf. Farde « Information des pays », document de réponse CEDOCA, UFDG-02 « quelles est la force probante des documents UFDG », du 15/09/2011). De plus, plusieurs incohérences ont été relevées sur l'ordre de mission daté du 9 juin 2010. En effet, dans l'entête de ce document figure l'année « 2008 » alors qu'il s'agirait d'un ordre de mission de 2010. De plus, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison le cachet du secrétaire général se trouve sur ce document, en plus de celui de celui du trésorier, qui aurait signé ce document.

Vous avez remis trois DVD où vous apparaissez à des réunions et manifestations pour le parti (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, p. 15). Relevons d'ailleurs que vous n'apparaissez que brièvement, et, par conséquent, il est très difficile de vous identifier sur ces vidéos. Qui plus est, cela ne fait que démontrer votre sympathie pour le parti, et du fait que vous auriez soutenu Cellou d'Alain Diallo durant les campagnes électorales, comme la majorité des peuls durant ces élections. Il en est de même pour votre carte de soutien "section motard" à Cellou Dalein Diallo. A aucun moment, vous n'avez dit faire partie de cette "section motard".

Quant à la photo représentant, selon vous, votre maison saccagée au moment des campagnes, dû à votre participation aux élections (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, pp. 10, 23), le Commissariat général ne peut que constater qu'il s'agit d'une mise en scène réalisée pour les besoins de votre procédure d'asile dans la mesure où votre récit d'asile n'est pas considéré comme établi. De plus, rien ne permet de déterminer le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, le lieu, le moment ou les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises.

En ce qui concerne votre permis de conduire, cet élément tend à attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Ce document n'est donc pas de nature à invalider la présente analyse.

En conclusion, tant vos déclarations divergentes que les contradictions avec les documents que vous déposez nous permettent de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Vous avez également indiqué que les membres de votre ethnie (peul) étaient persécutés en Guinée (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, pp. 10, 20, 21, 22). Or, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. Il est vrai que, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse CEDOCA, Guinée-Ethnies-Situation actuelle, 13 janvier 2012), le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée, et que les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Cependant, les nombreuses sources consultées ne font pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet. Il considère toutefois que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif.

En effet, vos propos restent très généraux et vous n'établissez pas en quoi vous seriez personnellement visé en cas de retour au pays, par vos autorités du fait de votre appartenance ethnique. Les problèmes dont vous auriez été victime dans votre pays sont largement remis en cause par la présente décision. Il ressort de vos propos que les seules persécutions ethniques que vous auriez subies sont des insultes lors de la campagne électorale (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, pp. 21 à 23). Ces brimades dont vous auriez fait l'objet en 2010 en raison de votre implication politique se sont déroulées dans un contexte bien particulier, à savoir la période électorale de 2010, contexte qui n'est plus d'actualité aujourd'hui. Vous n'avez pu apporter aucun vécu quant à des problèmes que vous ou votre famille auriez rencontrés du fait de votre appartenance ethnique (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, pp. 21, 22). Bien que vous répétez que les malinkés sont contre les peuls (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, pp. 20, 22), vous n'étayez nullement vos dires, vous contentant de rester très général sur la situation actuelle, expliquant que « j'ai appris qu'au moment de Conté il y a eu un coup d'état, c'est ce que j'ai entendu, c'est Djara, les peuls l'ont arrêté et ils ont informé le président qui est Malinké et depuis il y a une haine entre les deux » (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, p. 22). Ces éléments ne suffisent pas à considérer que vous seriez personnellement visé en cas de retour.

En fin d'audition, vous avez invoqué le fait que votre oncle paternel, la personne qui vous a élevé, vous a obligé à épouser votre cousine. Vous auriez refusé de vivre avec elle avec la conséquence que vous auriez été chassé de chez vous, menacé et maudit (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, pp. 26, 27). Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez finalement épousé la femme que vous aimiez en 2008 (cf. rapport d'audition du 19/06/2012, pp. 3, 26), et vous avez pu continuer à vivre dans votre pays. Ensuite, alors qu'en audition au CGRA, vous dites avoir été obligé d'épouser votre cousin, dans le questionnaire complété à destination du CGRA, vous dites que votre oncle a voulu vous marier et que devant votre refus d'épouser votre cousine, vous avez été chassé, ce qui est une toute autre version que celle donnée en audition. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas en la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef pour ce fait.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à

*l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "situation sécuritaire en Guinée"*, janvier 2012).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève un moyen pris « *de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite « *à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire* ».

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose lors de l'audience, une attestation, en original, du Vice-Président du parti politique UFDG, délivrée à Conakry le 6 septembre 2012.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où cette attestation a été établie après la décision attaquée, elle constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.4 Quant aux photographies également déposées à l'audience, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » (ci-après la « Convention de Genève »). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle, allègue s'être disputé avec un militaire vivant dans son quartier, le lieutenant K., et avoir ensuite eu des problèmes avec ce dernier et ses hommes. Il déclare qu'en 2008, il est devenu membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) ; que le 28 septembre 2009, il s'est rendu au stade pour manifester et a été arrêté par des militaires; qu'il a été détenu jusqu'au 15 octobre 2009 ; que, durant les campagnes électorales de 2010, il a activement soutenu le président de son parti, Cellou Dalein Diallo; que le lieutenant K. a recommencé à le menacer ; que le 3 avril 2011, il a accueilli son leader et qu'il a alors été à nouveau arrêté par le frère du lieutenant K., également militaire, qui l'avait reconnu ; qu'il a été emmené à la gendarmerie de Matam et accusé d'avoir participé à cette manifestation ; que le 1er mai 2011, il est arrivé à s'évader avec la complicité d'un gardien peuhl et de son oncle.

4.3 La décision attaquée rejette la demande du requérant au motif, en substance, qu'il est imprécis au sujet du militaire qui est à la base de ses problèmes; que son arrestation et sa détention de 2011 ne sont pas crédibles au vu d'informations en sa possession; que ces informations ne font plus état de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes qui ont manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo ; que d'autres sources ne font état d'aucune personne encore détenue ou poursuivie à l'heure actuelle pour une participation à la manifestation du 28 septembre 2009; qu'il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre du parti UFDG ; que sa fonction au sein ce parti peut être remise en cause ; que les Peuhls ne sont pas systématiquement persécutés en Guinée ; que le mariage forcé qu'il invoque n'est pas crédible; que les documents déposés ne permettent pas d'établir son récit ; que la situation générale en Guinée n'est pas telle qu'elle puisse donner lieu à l'application de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les reproches formulés par la partie défenderesse interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

4.7 La partie requérante avance, dans sa requête, que le requérant ne connaissait pas personnellement le lieutenant K. et qu'il n'a pu expliquer que les informations périphériques que son entourage connaissait sur celui-ci ou qu'il avait pu remarquer; qu'il a relaté au Commissariat général son arrestation du 10 mai 2005 avec détails et avec beaucoup d'émotion; que les informations que le Commissariat général détient par rapport aux arrestations de personnes le jour de la manifestation sont la pratique générale qui avait été mise en place ; que, cependant, le requérant a été arrêté en toute illégalité ; qu'il n'a pas eu le même suivi que les autres manifestants et n'a ainsi pas été transféré à la Maison Centrale; qu'il ne pouvait obtenir des informations objectives sur les faits du 3 avril 2011; que les sources du Commissariat général pour considérer qu'il n'y a plus de détenus à la suite de la manifestation du 28 septembre 2009 sont plus qu'insuffisantes; que les documents annexés aux documents de réponse ne permettent pas au requérant de connaître la nature des sources ou même le contenu des discussions qui se sont tenues au vu des éléments qui ont été cachés par la partie défenderesse ; que le requérant a rempli le questionnaire avec son précédent conseil; que le fait qu'il soit indiqué qu'il était chauffeur de Cellou Dalein Diallo signifiait qu'il était chauffeur pour le parti; qu'il n'avait juste pas précisé pour quelle personne exactement il travaillait; qu'au vu du rapport d'audition, il ressort que des problèmes de compréhension ont été relevés entre le requérant et son précédent conseil; que ce dernier est d'ailleurs parti de l'audition, laissant le requérant seul face à sa procédure d'asile; que le requérant était également membre d'une association de quartier pour laquelle il mobilisait les personnes du quartier et parlait du parti et de la campagne.

4.8 Le Conseil, en l'espèce, estime que ces explications ne sont pas convaincantes et peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle estime que le requérant s'est montré beaucoup trop lacunaire à l'égard de ce militaire qui est à l'origine de tous ses problèmes - étalés sur une période de plusieurs années - et qui habitait son quartier. Le Conseil relève également qu'il est étonnant que le requérant ait omis d'évoquer deux arrestations et détentions importantes en 2005 et 2009 dans le questionnaire destiné à préparer l'audition auprès du Commissariat général. La partie requérante avance que le requérant a expliqué ne pas avoir tout indiqué dans le questionnaire destiné au Commissariat général au vu de l'objectif de celui-ci et que, notamment, il n'a pas parlé de son incarcération suite à la manifestation du 28 septembre 2009 parce que ledit questionnaire doit être rempli de manière succincte. Le Conseil rappelle toutefois la teneur de l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à ce questionnaire et juge que ce document fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce et observe, en outre, que la partie requérante ne produit aucun élément un tant soit peu concret relatif aux arrestations et détentions du requérant qui aurait permis de rétablir sa crédibilité, comme par exemple des témoignages émanant de membres et/ou leaders de son parti politique. Le Conseil relève, en outre, que les contradictions relatives à la fonction exacte du requérant au sein de son parti sont établies et pertinentes. Combinées aux informations objectives produites par la partie défenderesse sur les suites de la répression des événements politiques auxquels le requérant fait référence, ces constatations entament sérieusement sa crédibilité.

4.9 Par ailleurs, la partie requérante constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la qualité de membre du requérant de l'UFDG mais considère que sa fonction n'est pas établie par ses propos et qu'elle considère qu'il n'est plus question en Guinée de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti. La partie requérante pose toutefois qu'il faut relever que le dossier administratif se base sur une enquête effectuée en septembre 2011 pour considérer qu'à l'heure actuelle, les membres et sympathisants de l'UFDG n'ont plus de problèmes en Guinée ; que ces informations n'ont ainsi pas été actualisées ; qu'il ressort de ces informations que plusieurs membres de l'UFDG continuaient à avoir des problèmes, et principalement des militants ou responsables de l'UFDG ; que le requérant est toujours en contact avec des membres du parti, soit le directeur de la campagne et les gens de Télimélé, ainsi que le chauffeur du Président Monsieur M. D.; que la partie défenderesse a alors demandé la permission au requérant de contacter l'UFDG pour vérifier ses dires, ce qu'il a autorisé; qu'aucune démarche n'a été effectuée par le Commissariat général, ni par rapport au requérant, ni par rapport aux noms donnés par le requérant de personnes avec qui il était en contact à l'UFDG; que le requérant a déposé plusieurs documents qui prouvent sa qualité de membre de l'UFDG

qui n'est d'ailleurs pas remise en cause; que sa carte de membre au sein de l'UFDG en Belgique montre sa volonté de continuer le combat qu'il menait en Guinée; que les informations récoltées par le centre de documentation de la partie défenderesse, le CEDOCA, sur la force probante des documents de l'UFDG ne sont, à nouveau, pas suffisamment complets pour que le requérant puisse, en toute connaissance de cause, comprendre les raisons pour lesquelles le Commissariat général remet en question les documents déposés; qu'en effet, il s'agit d'une interrogation sommaire de Monsieur D. D. suite à laquelle le Commissariat général tire des conclusions tranchées sur les documents déposés par le requérant ; que le requérant a également déposé trois DVD dans lesquels il apparaît à des réunions et manifestations pour le parti ; que sur ces DVD, on peut voir le requérant avec le directeur de campagne, le président et les campagnes qu'ils menaient; que, quant aux photographies déposées par le requérant afin de prouver que sa maison a été saccagée au moment des campagnes, le Commissariat général se contente de considérer qu'il s'agit d'une mise en scène réalisée pour les besoins de la procédure d'asile du requérant.

4.10 Le Conseil constate que le requérant a déposé plusieurs documents qui attestent son affiliation politique - il produit notamment à l'audience une attestation du vice-président de son parti - mais qu'aucune de ces pièces ne précise sa fonction exacte et pour qui il était chauffeur au sein de ce parti. En tout état de cause, ces éléments concrets ne rendent pas compte de ce que le requérant présentait un profil politique particulier - organisateur de manifestations, intellectuel, etc ...- mais celui d'un simple militant, de sorte qu'il n'est pas crédible, à la lecture des informations de la partie défenderesse, qu'il ait subi une telle répression de la part de ses autorités. A cet égard, la partie requérante, en dépit de ses critiques, ne produit aucune information fiable qui permettrait de penser qu'un simple militant de l'UFDG ferait, aujourd'hui, l'objet de persécutions en Guinée. Le Conseil estime également étonnant qu'aucune des attestations politiques délivrées par son parti n'indique, même sommairement, que le requérant a eu des problèmes en raison de son affiliation politique et ses activités de chauffeur pour le parti. Comme développé ci-avant, la partie requérante ne produit donc aucun élément concret permettant d'attester ses persécutions.

4.11 La partie requérante avance encore que le Commissariat général n'a pas pris en compte les problèmes que le requérant a rencontrés avec son oncle paternel suite à son refus d'épouser la femme choisie par son oncle; que requérant a voulu expliquer les circonstances de ce projet de mariage et le fait qu'il avait été chassé du domicile familial; que l'agent du Commissariat général ne lui a cependant pas laissé la possibilité de relater cette partie de son récit ; qu'il ressort du rapport d'audition que l'agent interrogateur devait libérer l'interprète et clôturer l'audition; que le Commissariat général a ainsi manqué à son devoir d'instruction en n'écoutant pas le récit du requérant dans sa totalité.

Le Conseil, s'il constate que le mariage forcé allégué par le requérant n'a pu être que brièvement abordé lors de l'audition au Commissariat général, rappelle toutefois qu'il était possible pour la partie requérante de développer par écrit, dans sa requête, tous les éléments qu'elle souhaitait invoquer à cet égard. La partie requérante, dans sa requête, n'a pas développé cet aspect du récit du requérant, les circonstances de ce projet de mariage et le rejet familial vécu par le requérant ni les suites actuelles de ce conflit familial.

Par ailleurs, en vertu de sa compétence de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de ce mariage forcé. Ce dernier s'est borné à évoquer une bagarre entre la cousine promise au requérant et la femme de ce dernier. Le Conseil ne peut que constater l'absence de consistance des propos du requérant concernant ces événements et conclure que sa crainte d'être victime d'un mariage forcé ou d'une vengeance familiale n'est pas crédible et, partant, ne peut permettre de fonder une crainte au sens de la Convention de Genève ou même des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule

également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

4.14 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 Concernant la situation ethnico-politique et sécuritaire en Guinée, la partie défenderesse a déposé, annexés à sa décision, un rapport de son centre de documentation, le Cedoca, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012 ainsi qu'un document de réponse du même Cedoca intitulé « *Guinée-Ethnies-Situation actuelle* » du 8 novembre 2010, actualisé le 13 janvier 2012.

5.2 La partie requérante, dans sa requête, estime que le Commissaire général n'a pas examiné à suffisance la situation sécuritaire actuelle en Guinée ; que les informations détenues sur la situation sécuritaire en Guinée datent pour l'essentiel de l'année 2011; que seule une mention à des articles de presse de janvier 2012 y figure; que ces différents documents relèvent par ailleurs que plusieurs membres de l'UFDG ont été arrêtés ou menacés de mort, et que le Président Alpha Condé a clairement accusé le numéro 2 de l'UFDG d'être responsable de l'attentat du 19 juillet 2011 contre sa résidence; que le dossier administratif indique également que le simple fait de soutenir Cellou Dalein Diallo ne suffit pas pour être persécuté mais que les cas de persécution concernent plutôt ceux qui affichent clairement leur appartenance au parti, principalement pendant la période électorale ; qu'en l'espèce, le requérant a explicitement relaté au Commissariat général la visibilité de ses appartenances politiques au vu des autorités et de la population guinéenne ; que la Guinée connaît une situation sécuritaire toujours tendue; que des marches d'opposition des Peuhls continuent afin d'obtenir l'organisation d'élections législatives libres et transparentes; que des descentes punitives et des arrestations arbitraires sont relevées par les journaux locaux ; que le Commissaire général a ainsi commis une erreur de motivation en considérant que la situation sécuritaire en Guinée n'était pas suffisante pour accorder une protection au requérant.

5.3 À l'examen des documents versés par les deux parties, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo, événements invoqués par le requérant ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die ; en mai 2012, les tensions sont toujours

manifestes en Guinée et des victimes du conflit ethnique sont toujours visibles; selon l'article « *Politique : après la manifestation, l'opposition dénonce des punitions collectives à Conakry...* » , des opérations de « *punition collective* » sont lancées par les autorités guinéennes ; que suite à la manifestation du 10 mai 2012, le collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'alliance pour la démocratie et le progrès (ADP) a déclaré que: «*C'est à une véritable punition collective que se livrent depuis ce matin 11 mai des bataillons entiers de policiers et de gendarmes qui font irruption dans les concessions, tirent à balle réelle, violentent les habitants, saccagent leurs biens et procèdent à des arrestations brutales de citoyens dont le seul crime est d'habiter des quartiers qui ont favorablement répondu à l'appel de l'opposition de participer à une marche pacifique* ». Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'il encourrait personnellement, au vu de son profil de simple membre de l'UFDG, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la requête ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 13 janvier 2012.

5.6 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE